

PROCES VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL **du 24 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et les vingt-quatre mars à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-sept mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT, Maire.

Présents : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Coralie SANGOY, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Cyrille BOUCHY, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET Céline CARREIRO, Anthony MARASCO, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE, Nathalie DUMORD.

Absents/Excusés : Françoise CURAILLAT (pouvoir à Anthony MARASCO), Anthony MARASCO, Alain HOUDINET (pouvoir à Annick GUYON).

Ordre du jour :

- Validation du PV de la séance précédente
- Désignation du secrétaire de séance,
- Rapport au conseil des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Délibération d'ouverture de crédits avant le vote du budget
- Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire)
- Indemnisation des heures de réunions des élus salariés ne percevant pas d'indemnité de fonction
- Plan d'eau :
 - *ouverture 2023 : POSS (Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours)
 - *tarifs
 - *création de postes saisonniers
- Adhésion au groupement d'achat de gaz proposé par le SYDESL
- Proposition de délibération pour la validation de l'étude de faisabilité pour l'installation d'une chaufferie et demande d'aide à l'ADEME
- Demande d'aide au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – vidéo protection)
- Adoption du rapport de la CLECT : « signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le schéma directeur de la randonnée de MBA »
- Convention d'accueil périscolaire avec le SDIS71
- Proposition de don à l'Ukraine par le biais de l'AMF
- Informations et questions diverses : carte scolaire 2023/2024, information MBA sur les tarifs de la PFAC (raccordement au réseau collectif d'assainissement), etc.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et il déclare donc la séance valide.

Il donne ensuite lecture de la liste des délibérations portées à l'approbation du conseil précédent.

Le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur Rémi BESSON indique que le surcoût des travaux du restaurant scolaire (de 1,6 million prévus initialement, ce projet est maintenant annoncé à 2,8 million, soit 75% d'augmentation) n'a fait l'objet d'aucune explication chiffrée.



Crêches-sur-Saône

Monsieur Jean-Luc PAQUELIER détaille les augmentations du projet :

- Self-service : + 100 000€
- Acoustique : + 100 000€
- Etude des sols (VRD) : + 200 000€
- Contexte économique (qui a conduit au choix de panneaux voltaïques) : + 70 000€
- Augmentation significative du coût de tous les matériaux (à ajouter)
- De plus la comparaison faite par Mr BESSON pour deux autres projets récents dans les environs ne tient pas car la principale différence est le fait de préparer les repas sur place, contrairement aux projets évoqués ce qui engendre un coût différentiel de 250 000 Euros pour l'équipement et l'agencement en respectant toutes les normes.

Monsieur Rémi BESSON estime que cette plus-value aurait dû faire l'objet d'avenants votés en conseil municipal.

De plus, le contribuable Crêchois devrait en être informé car il s'agit d'argent public.

Le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023 est adopté (4 voix contre : Rémi BESSON, Annick GUYON, Alain HOUDINET, Marie-Bénédicte LEBEGUE).

Le conseil choisit pour secrétaire de séance Madame Marie-Bénédicte LEBEGUE.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance.

Il indique les informations et questions diverses qui ont fait l'objet d'une demande écrite :

- Monsieur HOUDINET demande à ce que les enregistrements vidéos des conseils municipaux soient envoyés aux élus qui en font la demande
- Monsieur HOUDINET sollicite du conseil la création d'un groupe de travail qui pourrait étudier la possibilité de tendre vers la géothermie pour chauffer les bâtiments publics.

Délibération d'ouverture de crédits avant le vote du budget

Il est indiqué aux élus que la délibération 67-2022 du 9 décembre 2022 est incorrecte et doit à ce titre être retirée et remplacée.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de la commune avant le vote du budget 2023, et comme le prévoit l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022.

<i>opération</i>	<i>crédits ouverts au BP 2022</i>	<i>RAR 2021</i>	<i>crédits à ouvrir avant le vote du PB</i>
110- acquisition de matériel	108 300,00	22 751,00	27 075,00 €
111- environnement	80 000,00	13 068,00	20 000,00 €
112- éclairage public	165 000,00	99 800,00	41 250,00 €
115- véhicules	35 000,00	0,00	8 750,00 €
116- travaux de voirie	800 000,00	569 506,00	200 000,00 €
127- travaux de bâtiments scolaires	150 000,00	1 068,00	37 500,00 €
129- travaux cimetière	15 000,00	16 663,00	3 750,00 €
151- travaux d'embellissement	50 000,00		12 500,00 €
207- four à chaux	500,00		125,00 €
208- sports	30 000,00	32 614,00	7 500,00 €
210- restaurant scolaire	450 000,00	20 280,00	112 500,00 €
212- acquisition de terrains	175 000,00		43 750,00 €
213- révision du PLU	35 000,00		8 750,00 €
218- vidéo protection	100 000,00	5 744,00	25 000,00 €
220- sécurité	30 000,00	1 602,00	7 500,00 €
221- ateliers municipaux	5 000,00		1 250,00 €
222- plan d'eau	5 000,00		1 250,00 €
95- travaux de bâtiments	150 000,00	20 019,00	37 500,00 €
			595 950,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Ressources humaines : modification du RIFSEEP

Lors de sa dernière séance, le conseil municipal a décidé de la création d'un poste de rédacteur territorial pour la gestion des ressources humaines et de la comptabilité. Il convient désormais de modifier la délibération fixant le régime indemnitaire afin d'y ajouter ce nouveau grade de catégorie B.

VU l'avis préalable favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire en date du 14 mars 2023,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDENT l'ajout cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au RIFSEEP
- PRECISENT que ladite délibération est complétée conformément à la délibération ci-dessous
- CHARGENT Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération
- INDIQUENT que les crédits nécessaires seront ouverts aux budgets primitifs 2023 et suivants.

DELIBERATION RECTIFIEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,



Crèches-sur-Saône

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (publié au journal officiel du 12 août 2017) ». Cet arrêté ministériel fixe les plafonds applicables pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de CRECHES SUR SAONE,

Vu la délibération n°76-2017 du 24 novembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu Le [décret n°2020-182 du 27 février 2020](#) relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1er mars 2020 à l'exception des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique qui restent alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Éducation nationale.

Vu l'avis du Comité Technique du 08 décembre 2020 relatif à la modification du régime R.I.F.S.E.E.P appliqué aux agents de la commune de CRECHES SUR SAONE,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 septembre 2021 relatif à la modification du régime R.I.F.S.E.E.P appliqué aux agents de la commune de CRECHES SUR SAONE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2023 relatif à la modification du régime R.I.F.S.E.E.P appliqué aux agents de la commune de CRECHES SUR SAONE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le premier jour à condition qu'ils aient un contrat de 6 mois minimum,

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels max
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction Générale	20 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels max
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable des services techniques	15 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels max
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Gestionnaire du personnel et de la comptabilité	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels max
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Chargé de l'urbanisme	10 000 €
Groupe 2	Secrétaire – chargé d'accueil	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels max
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents filière technique, qualifications, ...	10 000 €



Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels max
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Agent en charge de la propreté des locaux Agent des interventions techniques polyvalent Agent technique polyvalent en charge des écoles	10 000 €

3) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

*Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : niveau d'encadrement (général, intermédiaire, coordination, gestion d'un équipement)

*Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs : expertise administrative, référent unique d'une activité

*Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs : Rythmes de travail, morcellement de la journée, travail en multisites.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Maintien du montant de régime indemnitaire antérieur à titre individuel :

Il est décidé que le montant indemnitaire perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- 3.- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

2) Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : L'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas d'accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement. (Maintien intégral).

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE ne sera pas versée.

3) Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

4) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2023.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le premier jour à condition qu'ils aient un contrat de 6 mois minimum.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction Générale	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Gestionnaire du personnel et de la comptabilité	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Chargé d'urbanisme	1 000 €
Groupe 2	Secrétaire – chargé d'accueil	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents filière technique, qualifications, ...	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Agent en charge de la propreté des locaux Agent des interventions techniques polyvalent Agent technique polyvalent en charge des écoles	1 000 €



Crèches-sur-Saône

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Agent chargé d'assister les enseignants dans les classes de maternelles	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Agent en charge de la surveillance et l'animation des enfants lors des temps périscolaires	1 000 €

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera proratisé au temps de présence de l'agent à partir du 14ème jour d'arrêt cumulé sur une année civile.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois (juillet et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2023.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

La prime de service et de rendement (P.S.R.)

L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Indemnisation des heures de réunions des élus salariés ne percevant pas d'indemnité de fonction

En vertu de l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les autorisations d'absence

Les élus locaux ont droit à des autorisations d'absence leur permettant de se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux où ils sont désignés pour représenter leur collectivité.

Ce droit s'impose aux employeurs qui ne sont cependant pas obligés de les rémunérer.

Pour bénéficier de ces facilités, l'élu doit informer son employeur par écrit, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée.

Les crédits d'heures (L. 2123-2 du CGCT)

Les élus locaux bénéficient d'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et pour préparer les réunions des instances où ils siègent.

Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence.

L'employeur ne peut pas s'opposer à l'utilisation du crédit d'heures mais ne rémunérera pas le temps d'absence.

Pour les élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants, le crédit d'heures est réparti entre le temps de travail effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Ce crédit fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Caractéristiques du crédit d'heures

□ Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant. Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures).

□ En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Il varie selon les fonctions de l'élu et la population de la collectivité.

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire (en cas d'absence, de révocation ou de tout autre empêchement), il bénéficie pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures correspondant.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures correspondant prévu pour les adjoints.

L'absence de rémunération pour les temps d'absence et la possibilité de compensation

Les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de



fonction peuvent voir leur perte de revenus compensée par la commune ou l'organisme auprès duquel ils représentent cette dernière.

La compensation intervient lorsque la perte de revenus résulte :

- de la participation des intéressés aux séances et réunions précitées ;
- soit, s'ils ont la qualité de salarié, de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures, soit, s'ils détiennent une activité professionnelle non salariée, du temps consacré à l'administration de la commune ou de l'organisme précité et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

La compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois le SMIC (qui est au 1^{er} janvier 2023 à 1 217,16 € par élu et par an, tarif horaire du SMIC au 01.01.2023 : 11,27€) selon l'article L . 2123-3 du CGCT.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux élus municipaux qui ont la qualité de fonctionnaire, et aux agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Comme le précise l'article R. 2123-11 du code précité, les élus concernés doivent par conséquent fournir à la collectivité les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la compensation de la perte de revenus pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, dans les limites réglementaires ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

Plan d'eau : ouverture 2023, tarifs, création de postes saisonniers

Les deux premiers points (tarifs, validation du POSS) sont reportés à un conseil municipal ultérieur car doivent être présentés à la commission ad-hoc.

3. Création de postes saisonniers

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire pour les mois de juillet et d'août 2023 de créer plusieurs emplois non permanents à caractère saisonnier afin de faire face à l'accroissement de l'activité du service technique (congrés des agents permanents) et à l'ouverture du plan d'eau.

Monsieur le Maire propose la création, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2023 inclus, de 2 postes d'agent administratif en charge de l'accueil du plan d'eau à temps complet.

Madame Annick GUYON demande si un appel à candidature est prévu et sous quelles modalités.

Madame Valérie BOUILLOUX indique qu'une information se fera via « panneau pocket » et le site de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de créer deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet DU 15 juin 2023 au 15 septembre 2023 inclus.

-PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adhésion au groupement d'achat de gaz propose par le SYDESL

La commune est membre du Groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté coordonné par le SIEEEN.

A ce titre, la commune exécute ses marchés de fourniture de gaz naturel auprès de Gaz de Bordeaux, dont l'échéance arrivera le 31 décembre 2024.

Pour information, les prix pratiqués par le fournisseur durant cette période seront les suivants :

- Pour 2023, entre 26,95 (lot n°1) et 27,45 (lot n°2) euros HT/MWh ;
- Pour 2024, entre 21,28 (lot n°1) et 21,78 (lot n°2) euros HT/MWh ;

Afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergie des points de livraison au 1er janvier 2025, les syndicats départementaux d'énergies préparent, début 2023, le renouvellement des marchés dont la période de fourniture s'étendra de 2025 à 2027.

La commune est invitée à confirmer son engagement dans le Groupement d'ici au 14 avril 2023.

Monsieur Michel BERTHET précise que le gaz, contrairement à l'électricité, peut se stocker et donc que les négociations concernant le prix sont plus aisées. Il ajoute que le prix du gaz connaît une baisse par rapport à 2022 et un retour quasiment au prix d'avant la crise.

Ouï les explications de Monsieur BERTHET, adjoint au Maire, les élus décident en effet d'adhérer à ce groupement de commande.

Proposition de délibération pour la validation de l'étude de faisabilité pour l'installation d'une chaufferie bois et demande d'aide à l'ADEME

Il est rappelé au conseil municipal que, en parallèle au projet de construction du restaurant scolaire et d'une bibliothèque, il a été envisagé d'engager une étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie bois.

Monsieur le Maire indique que 4 bureaux d'études ont été consultés.

L'analyse des offres place le cabinet EEPOS en première position avec un montant TTC de prestation estimé à 6 300€.

L'ADEME peut subventionner à hauteur de 70% cette étude de faisabilité, ce qui porterait à 1890€ le reste à charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'engager cette étude de faisabilité et de **VALIDER** l'offre du cabinet EEPOS à raison de 6 300€ TTC,
- SOLLICITE** une aide auprès de l'ADEME via le Fonds Chaleur dont l'objectif est d'aider au financement de l'étude de faisabilité
- INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023,
- CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

La question écrite de Monsieur HOUDINET concernant la création d'un groupe de travail qui pourrait étudier la possibilité de tendre vers la géothermie pour chauffer les bâtiments publics est débattue.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide que cette question de la géothermie devra être étudiée par la commission Bâtiments à laquelle sera adjoint Monsieur Alain HOUDINET:

Demande d'aide au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – vidéo protection)

Monsieur Maire indique au conseil qu'une enveloppe destinée à financer la poursuite du développement de la vidéo protection sur le territoire de la commune sera prévue au budget 2023.

Le montant des travaux, estimé à 51 539€ HT, se décompose comme suit :

<u>lieu d'installation</u>	<u>montant HT</u>	<u>montant de l'aide sollicitée</u>
Rue de la cité fleurie, rue d'Estours, Joug-Dieu D906	36 323,00 €	25 000,00 €
PAV rue de la charrière gautier	9 691,00 €	4 845,00 €
Intérieur mairie	5 525,00 €	4 000,00 €
	51 539,00 €	33 845,00 €
reste à charge commune		17 694,00 €

Il propose de solliciter l'aide de l'État, dans le cadre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Un débat s'ouvre au sein de conseil municipal concernant le positionnement des caméras au sein de la mairie : une caméra est prévue dans le hall d'entrée et une autre dans le couloir.

L'objectif de cette vidéo protection est aussi questionné. Comment les agents de la mairie ont-ils accueilli la mise en place d'une caméra dans le couloir alors qu'elle ne participera pas à leur sécurité mais pourra être vécue comme une surveillance de leur travail ?

Monsieur PAQUELIER indique enfin la vraie raison qui a conduit à la mise en place de ces caméras : lors de l'enquête publique du PLU, un dossier a disparu et finalement réapparu dans les locaux de la mairie.

Finalement, ces caméras devraient fonctionner le soir et le week-end en l'absence des agents.

Ouï cet exposé, à l'unanimité, le conseil municipal donne tous pouvoirs au Maire pour signer les actes et documents en lien à ce dossier.

Adoption du rapport de la CLECT : « signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiées dans le schéma directeur de la randonnée de MBA »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire « pose et entretien de la signalétique, du balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiées dans le Schéma Directeur de la Randonnée de MBA »

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire de MBA du 15 juillet 2020 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Vu le rapport de la CLECT en date du 18 janvier 2023 évaluant les charges transférées au titre du transfert de la compétence supplémentaire « Signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiées dans le schéma directeur de la randonnée de MBA »,

Considérant que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

Considérant que l'évaluation des charges transférées a été réalisée selon la méthode dérogatoire,

Considérant que le rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT,

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois et au Conseil Communautaire de MBA pour information,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées relatives à la compétence supplémentaire « signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnées identifiés dans le Schéma Directeur de la Randonnée de MBA », tel que joint en annexe à la présente délibération.

Convention d'accueil périscolaire avec le SDIS71

Une convention entre le SDIS71 et la commune permettant la prise en charge des enfants des sapeurs-pompiers volontaires scolarisés à Crêches sur Saône (restaurant scolaire et garderie périscolaire) en cas d'intervention du parent doit permettre l'augmentation de leurs plages horaires de disponibilité opérationnelle.

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la délibération n° 2019-19 du Conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 25 mars 2019, portant approbation de la convention type de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Crêches-sur-Saône en date du 24 mars 2023,

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration,

Et désigné dans la présente convention par le terme "le S.D.I.S." ;

Et

La Commune de Crêches-sur-Saône, représentée par Roger THEVENOT, Maire de la Commune,

Et désignée dans la présente convention par le terme "la Commune",

Considérant

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- La nécessité d'un partenariat entre le S.D.I.S. et la Commune.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien au volontariat, le S.D.I.S. 71 souhaite développer la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les S.P.V., parents de jeunes enfants, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires. Afin de permettre la prise en charge "à la dernière minute" des enfants scolarisés de S.P.V. lors de leurs interventions sur le temps périscolaire.

Article 1^{er} : Objet

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (restauration, garderie, temps d'activités périscolaires, déplacements). L'objectif est d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Modalités de la prise en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être éventuellement pris en compte. (Annexe 1). Cette annexe 1 sera actualisée chaque année par le chef de centre et transmis au Maire pour signature. La Commune s'engage à prendre en charge au restaurant scolaire et/ou à l'accueil périscolaire (sauf en cas de service minimum), sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.



Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfant(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service compétent de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Le chef de centre fournira au sapeur-pompier volontaire concerné une attestation justifiant de son engagement opérationnel (Annexe 2), si la demande en est faite par la mairie (ou l'association en charge du temps périscolaire et de la restauration le cas échéant).

Article 3 : Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, au cours du dernier trimestre scolaire, une rencontre sera organisée entre les parties prenantes pour tirer un bilan et un retour d'expérience de ce partenariat.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelable deux fois au maximum par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 5 : Responsabilité et assurances

La prise en charge des enfants reste sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Modalités financières

Les frais de garderie, de restaurant scolaire, seront pris en charge par la commune.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties par la signature d'un avenant.

À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée par anticipation sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Madame Florie JAILLET évoque les difficultés du restaurant scolaire à assurer des repas supplémentaires non prévus. Mesdames FARGEOT MENEZES et GUYON ne souhaitent pas que la commune prenne en charge le coût de ces repas.

Monsieur Dominique RABILLOUD indique que cela ne concerne que 5 enfants sur Crèches et représente sur une année un coût d'une centaine d'euros.

Madame Marie-Bénédicte rappelle qu'il s'agit de faciliter un engagement du parent sapeur-pompier volontaire, engagement qui bénéficie à la collectivité.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, à 20 POUR, 3 ABSTENTION et 0 CONTRE d'adopter cette convention.

Proposition de don à l'UKRAINE par le biais de l'AMF

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, à 23 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE d'accorder un don de 1000€.



Informations et questions diverses

-carte scolaire 2023/2024 : lecture du courrier de l'académie qui prévoit de maintenir l'emploi provisoire qui a été attribué à la rentrée 2022 au sein de l'école primaire.

-information MBA sur les tarifs de la PFAC

-Monsieur Alain HOUDINET demande à ce que les enregistrements vidéos des conseils municipaux soient envoyés aux élus qui en font la demande.

Monsieur le Maire rappelle que les procès-verbaux des conseils municipaux sont adressés aux conseillers municipaux.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire
Roger THEVENOT

La secrétaire de séance
Marie-Bénédicte LEBEGUE